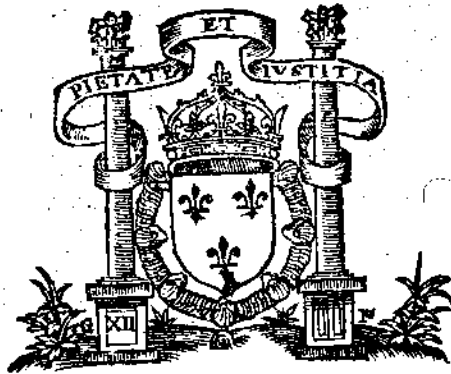


# Ordonnance du

Roy, sur le pris & valeur des  
Escuz sol & Pistoletz, pour lequel  
pris sa Majesté veult & entend que  
ilz soient receuz & changez.

*Publié à Paris le trentième iour d'Aoust,  
Mil cinq cens Soixante-dix.*



A PARIS,

De l'Imprimerie de Guillaume de  
Nyverd, Imprimeur ordinaire du  
Roy en langue Françoise.

*Avec privilege dudict Seigneur.*

*EXTRAICT  
du Privilège.*

**P**AR Lettres patentes du Roy, données à Orleans, le xxij. Nouembre, 1568. Signées par le Roy, ROBERTET. Et scellées du grand scel dudict Seigneur, en cire iaune, sur simple queüe. Autres Lettres de Iussion données à Ioinuille, le premier Feurier 1569. Signées CHARLES, Et plus bas, Par le Roy: ROBERTET. Et scellées comme dessus: Verifiées en la Court de Parlement, à Paris, le vij. iour de May audict An. PAR lesquelles sa Majesté a retenu & retient Guillaume de Nyuerd, en l'estat & charge de son Imprimeur ordinaire, en langue Françoisse, afin d'oresnauant le y seruir. Et en ce faisant, luy a aussi permis d'Imprimer & exposer en vente (en semblément ou separément) toutes Ordonnances, Edicts &c. Et aussi les Publications qui seront faictes de par sa Majesté tant en ses Courts de Parlemēt, qu'en autres Courts & Iurisdiccions. **ET FAICT** inhibitions & defences (ledict Sieur) à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, n'exposer en vente ce qui aura esté imprimé par ledict de Nyuerd, ny pocher, tailler & contre-faire nulles de ses hystoires, figure des monnoyes, armoiries, ny autres portraictz quelz-conques, Sur les peines contenues esdictes Lettres.



**L** E R O Y  
FAICT TRÈS-  
EXPRESSES IN-  
hibitions & deffen-  
ces à tous ses sub-  
iectz de quelque qualité & condi-  
tion qu'ils soient, de ne prendre ny  
exposer les Escuz fol à plus hault  
pris que de Cinquante-quatre solz  
tournois, piece. Et les Escuz pisto-  
letz à plus hault pris que de Cinquā-  
te-deux solz tournois, aussi piece. Sur  
peine de deux cents liures parisis  
d'amende, tant pour celuy qui les  
exposera, que pour celuy qui les pré-  
dra à plus hault pris.

COMMANDANT sa Maieité tref-

A ij

expressement à tous ses Baillifz, Seneschaux, Preuostz, & autres iuges de proceder promptement au iugement & condamnation de-ceux qui contreuiendront à la presente Ordonnance: quelle veult estre publiée partous les lieux & endroictz de ceste ville, & de la Preuosté & Viconté. Ensemble des autres bailliages, Seneschaucées & Preuostéz de son Royaume acoustumez à faire criz & proclamations, à-ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, & y soit obey d'un chacun comme sadicte Majesté le veult & entend. Faict à Paris le xxx. iour d'Aouust, Mil cinq cens Septante.

Ainsi signé

Charles.

Et au dessoubz.

BRVLART.

*LE V* & publié à son de trompe & cry public par les Carrefours de ceste ville de Paris, lieux & places acoustumez à faire criz & publicatiōs: par moy Pasquier Rossignol. Crieur iuré du Roy nostre Sire, es, ville, preuosté, & viconté de Paris: accompagné de Guillaume Denys, commis de Michel Noiret, trompette iuré dudict Sieur esdictz lieux, le trentième iour d'Aouust, l'an mil cinq cens Soixante-dix.

*Et les iours ensuyuans par la preuosté & Viconté de Paris.*

Signé

P. ROSSIGNOL.